

Règlement sur la cotisation

21 janvier 2021



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
Section 1 : Dispositions préliminaires	1
CHAPITRE 2 : COTISATION SYNDICALE.....	2
Section 1 : Dispositions générales.....	2
Section 2 : Cotisation syndicale	2



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section 1 : Dispositions préliminaires

Article 1 : Objectif

§ 1. Conformément à la *Loi sur les syndicats professionnels*, le présent règlement établit la nature et le montant de la cotisation syndicale.





CHAPITRE 2 : COTISATION SYNDICALE

Section 1 : Dispositions générales

Article 2 : Généralités

§ 1. Conformément à la *Loi sur les syndicats professionnels* et à l'article 23 des *Statuts et règlements*, tout membre doit payer la cotisation syndicale fixée par le présent règlement.

§ 2. Conformément au *Code du travail*, le collège doit retenir sur le salaire de tout membre la cotisation syndicale fixée par le présent règlement.

§ 3. Conformément au *Code du travail*, le collège doit retenir sur le salaire de toute personne qui n'est pas membre du SPECJ, mais qui est couverte par la juridiction du SPECJ telle que définie à l'article 14 des *Statuts et règlements*, un montant égal à la cotisation syndicale fixée par le présent règlement.

Section 2 : Cotisation syndicale

Article 3 : Salaire admissible

§ 1. Le salaire admissible mentionné aux articles 4 à 8 correspond au salaire brut reçu à titre de salarié couvert par la juridiction du SPECJ telle que définie à l'article 14 des *Statuts et règlements*.

Article 4 : Cotisation syndicale

§ 1. À partir du 13 août 2019, la cotisation syndicale est fixée à 1,75 % du salaire admissible et est composée des éléments prévus aux articles 5 à 8.

Article 5 : SPECJ

§ 1. À partir du 13 août 2019, la cotisation pour le SPECJ correspond à 0,45 % du salaire admissible.

Article 6 : Confédération des syndicats nationaux

§ 1. À partir du 13 août 2019, la cotisation pour la *Confédération des syndicats nationaux* correspond à 0,72 % du salaire admissible.

Article 7 : Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec

§ 1. À partir du 13 août 2019, la cotisation pour la *Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec* correspond à 0,50 % du salaire admissible.

Article 8 : Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

§ 1. À partir du 13 août 2019, la cotisation pour le *Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean* correspond à 0,08 % du salaire admissible.





Article 9 : Révision

§ 1. Si, au bilan d'une année donnée, le solde non affecté du fonds d'administration est inférieur à 50 000 \$ ou supérieur à 100 000 \$, le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* doit procéder à l'analyse de la situation financière du SPECJ. Cette analyse servira à déterminer s'il est nécessaire ou non de modifier l'un ou l'autre des textes réglementaires et s'il est nécessaire ou non de recommander à l'assemblée générale l'adoption de quelque résolution que ce soit. Quel qu'en soit le résultat, le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* doit présenter le rapport de son analyse à l'assemblée générale au moment de l'adoption des états financiers.



